

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique,

Revu sa délibération du 23 avril 2024 établissant les redevances relatives à la bibliothèque communale Gérard Turpin jusqu'à l'exercice 2025 inclus ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectures organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, et ses arrêtés d'application successifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant reconnaissance de la bibliothèque communale « Gérard Turpin » en qualité d'opérateur direct – bibliothèque locale de catégorie 1 ;

Vu les règlements d'ordre intérieur de la bibliothèque communale et de l'Espace public numérique approuvés par le Conseil communal en date du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de déterminer les montants de la tarification des redevances réclamées pour la cotisation annuelle d'adhésion, pour l'emprunt des livres, ouvrages-audio et périodiques, pour la consultation numérique et les activités di-

verses organisées au sein de la bibliothèque, pour les reproductions et photocopies ainsi que le montant des amendes de retard et les frais de non-restitution ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du xx xxxx 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art. 1 : D'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus les redevances suivantes à la bibliothèque communale Gérard Turpin :

Cotisations annuelles (dont droits d'auteur Reprobel)

Adultes	3€
Moins de 18 ans	Gratuit
Détenteur d'un « Passeport lecture » valide émanant d'une autre bibliothèque du Réseau	Gratuit

Emprunts et renouvellements d'emprunt (pour 14 jours calendrier)

Livre ou périodique	0,20€ par livre ou périodique
Livre audio	0,50€ par livre audio

Indemnités de retard

(au-delà de 14 jours calendrier, par période de 14 jours calendrier entamée, non fractionnable, et prenant effet le premier jour qui suit la date d'échéance initiale)	0,20€ par livre ou périodique 0,50€ par livre audio
--	--

Délivrance d'impressions et/ ou de photocopies

noir et blanc A4	0,15€ par page
noir et blanc A3	0,17€ par page

Consultation internet espace numérique	gratuit
---	---------

Participation aux activités payantes organisées par la bibliothèque	5 € par animation et/ou demi-jour de stage.
--	--

Dégradations ou perte de l'ouvrage emprunté	Prix d'achat du jour. Pour les ouvrages non disponibles ou plus édités, prix d'achat à l'entrée dans les collections, majoré de l'indexation.
--	--

Remplacement du passeport lecture	1 €
--	-----

Art.2 : Toute redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement ou payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable.

Art.3 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

Art.6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN.